

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 dhouhijja 1417 - 2 mai 1997

140^{ème} année

N° 35

Sommaire

Lois

Loi n° 97-24 du 28 avril 1997, relative à l'insertion au code des assurances, d'un titre IV concernant l'assurance à l'exportation **787**

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

Arrêtés du ministre de la justice du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires et des huissiers de justice **788**

Arrêtés du ministre de la justice du 25 avril 1997, portant ouverture de concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires et de huissiers de justice **791**

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêtés du ministre des affaires religieuses du 25 avril 1997, portant ouverture d'examens professionnel pour la titularisation des agents temporaires des catégories "B" et "C" dans le grade de secrétaire d'administration, de commis d'administration et de dactylographe **792**

Ministère des Finances

Liste des agents à promouvoir au grade d'analyste **793**

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 25 avril 1997, fixant le programme des études et des examens de fin d'études du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur-adjoint **793**

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Arrêtés du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 25 avril 1997, portant modification des arrêtés du 10 septembre 1996, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs des travaux et des ingénieurs adjoints **793**

Ministère de l'Agriculture

Nomination d'un chef d'arrondissement **794**

Nomination de chefs de cellule **794**

Nomination d'un chef de division **795**

Nomination de chefs de service **795**

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie **795**

Loi n° 97-24 du 28 avril 1997, relative à l'insertion au code des assurances, d'un titre IV concernant l'assurance à l'exportation.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est inséré au code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, un titre IV s'intitulant "Assurance à l'Exportation" et comportant les articles 101 à 109 suivants :

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 101. - L'assurance à l'exportation couvre les opérations d'exportation ainsi que les opérations connexes contre les pertes résultant de la réalisation des risques commerciaux et non commerciaux ou l'un de ces deux risques tels que définis dans les articles 104 et 105.

Art. 102. - L'assurance à l'exportation peut être contractée par :

1) Les personnes morales ou physiques qui réalisent des opérations d'exportation.

2) Les banques et les institutions financières pour les crédits qu'elles octroient soit aux personnes visées dans le paragraphe 1er du présent article soit à leurs acheteurs.

Art. 103. - Les dispositions des articles 5, 9 et 11 du présent code ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance à l'exportation.

Chapitre II

Les risques

Art. 104. - Sont considérés risques non commerciaux :

1) la non exécution par l'acheteur ou le garant de ses engagements contractuels par suite de la survenance d'une guerre civile ou étrangère, troubles, révolution ou émeute dans le pays de l'acheteur ou celui du garant, d'une dépossession, saisie ou d'une confiscation exercée par les autorités du pays de l'acheteur sur la marchandise expédiée, ou d'un moratoire, nationalisation, annulation, suspension ou non renouvellement des licences d'importation ou interdiction d'entrée de la marchandise, ou par suite de tout autre événement analogue.

2) la non exécution par l'acheteur ou le garant de ses engagements contractuels lorsque cet acheteur ou ce garant est une administration publique ou une entreprise chargée d'un service public.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 avril 1997.

3) la non exécution par l'acheteur ou le garant de ses engagements contractuels par suite d'une catastrophe naturelle survenue dans le pays de l'acheteur ou du garant.

4) le non transfert des fonds à cause des mesures législatives ou administratives intervenues dans le pays de l'acheteur ou du garant.

Art. 105. - Sont considérés risques commerciaux, la non exécution par l'acheteur ou le garant de ses engagements contractuels lorsque cet acheteur ou ce garant est une personne autre que celles mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 104.

Art. 106. - L'assurance à l'exportation ne couvre pas les pertes résultant du non respect par l'assuré des clauses du contrat d'exportation ou des lois et des règlements en vigueur dans le pays de l'acheteur ou celui du garant.

Chapitre III

Fonds de garantie des risques à l'exportation

Art. 107. - Il est créé un fonds intitulé "Fonds de Garantie des Risques à l'Exportation" dont l'objet est de réassurer les risques non commerciaux visés par l'article 104.

Ce fonds peut aussi réassurer les risques commerciaux relatifs aux opérations d'exportation qui comportent un intérêt essentiel pour l'économie nationale.

Art. 108. - Les garanties visées par l'article 107, sont délivrées contre paiement de primes de réassurance.

Les ressources du fonds comprennent en plus de ces primes les récupérations au titre des indemnisations servies ainsi que toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées par la législation ou la réglementation.

Art. 109. - La gestion du fonds de Garantie des Risques à l'Exportation est confiée à une société spécialisée en assurance à l'exportation en vertu d'une convention conclue entre le ministre des finances et cette société.

Les modalités et conditions de fonctionnement du Fonds de Garantie des Risques à l'Exportation sont fixées par décret.

Art. 2. - Le Fonds de Garantie des Risques à l'Exportation institué par l'article 107 du code des assurances est substitué au Fonds de Garantie des Risques de Crédit à l'Exportation institué par l'article 12 de la loi n° 84-40 du 23 juin 1984 telle que modifiée par la loi n° 88-85 du 16 juillet 1988, dans tous ses droits et ses engagements en cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions de la loi n° 84-40 du 23 juin 1984 relative à l'assurance crédit à l'exportation telle que modifiée par la loi n° 88-85 du 16 juillet 1988.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 avril 1997.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 25 avril 1997 fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création d'un institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires,

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et la fixation du régime des études, des examens et du statut légal des auditeurs de justice,

Vu l'arrêté du 7 mai 1996, fixant le programme du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription au tableau des notaires,

Arrête :

Article premier. - L'inscription des candidats au concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires est soumise à un concours dont la date du déroulement, le lieu, la date de la clôture de la liste des candidatures ainsi que le nombre de postes offerts sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 2. - Sont autorisés à participer au concours, les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- 1) avoir la nationalité Tunisienne depuis cinq ans au moins.
- 2) Jouir des droits civiques et politiques et ne pas avoir des antécédents judiciaires;
- 3) Etre titulaire de la maîtrise en sciences juridiques de l'une des facultés de droit ou d'un diplôme étranger équivalent.
- 4) Ne pas avoir plus de 50 ans au 1er janvier de l'année du concours.
- 5) Etre en position régulière à l'égard du service national.

Art. 3. - Le concours comprend des épreuves écrites pour l'admissibilité et des épreuves orales pour l'admission définitive.

Les épreuves écrites :

- 1) Epreuve portant sur le droit du statut personnel : durée 3 heures - coefficient 1.
- 2) Epreuve portant sur le droit civil : durée 3 heures - coefficient 1.
- 3) Epreuve portant sur le droit réel : durée 3 heures - coefficient 1.

Les épreuves orales :

- 1) Epreuve portant sur le statut légal des notaires et leurs obligations en matière de timbre et d'enregistrement : préparation 20 minutes - exposé : 15 minutes - coefficient 1.
- 2) Epreuve portant sur le droit commercial : préparation 20 minutes - exposé : 15 minutes - coefficient 1.

3) Epreuve portant sur le droit de procédures civile et commercial : préparation 20 minutes - exposé : 15 minutes - coefficient 1.

4) Epreuve portant sur le droit pénal : préparation 20 minutes - exposé : 15 minutes - coefficient 1.

Le programme des épreuves écrites et orales est fixé à l'annexe ci-jointe.

Art. 4. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue Arabe ou en langue Française selon le choix du candidat.

Néanmoins les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue Française sont tenus de rédiger au moins une des trois épreuves écrites susvisées à l'article 3 sus indiqué en langue Arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 5. - Le candidat au concours doit joindre à l'appui de sa demande de candidature les pièces suivantes :

a) Lors du dépôt de la candidature :

- 1 - une demande de candidature avec signature non légalisée adressée au ministère de la justice.
- 2 - Une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale.
- 3 - Une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée pour les diplômés étrangers d'une copie de l'attestation d'équivalence.

4- quatre enveloppes affranchies portant le nom du candidat et son adresse.

b) après l'admissibilité aux épreuves écrites :

Tout candidat ayant réussi aux épreuves écrites doit fournir les pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1 - Un extrait du casier judiciaire (original) datant de moins d'un an.
- 2 - un extrait de naissance datant de moins d'un an.
- 3 - Un certificat médical (original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de sa profession sur tout le territoire de la République.
- 4 - Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de la justice après examen des dossiers de candidature par les membres de jury.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7. - La composition du jury du concours est fixée par arrêté du ministre de la justice.

Art. 8. - Le jury ne peut délibérer que si les membres présents représentent plus que la moitié, en cas de parité la voix du président prévaut.

Art. 9. - Le jury du concours choisit les sujets des épreuves écrites et des exposés oraux, et place les sujets des épreuves écrites dans des enveloppes cachetées portant les mentions suivantes :

- Epreuve n°.....

- Concours pour l'inscription au tableau des notaires, cette enveloppe doit être ouverte par l'un des membres du jury en présence des candidats.

Art. 10. Les feuilles du concours des épreuves écrites sont anonymes et soumises à une double correction. Les notes accordées pour chaque matière sont comprises entre zéro (0) et vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieure à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation des deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11. - Le candidat ne peut participer aux épreuves écrites et orales qu'après avoir présenté sa carte d'identité nationale ou tout autre document officiel prouvant son identité.

Art. 12. - Il est interdit aux candidats durant les épreuves de :

a) consulter tout document, imprimé ou écrit autre que les documents autorisés par le jury.

b)) Parler entre eux ou se procurer des renseignements de l'extérieur.

c) quitter le lieu du concours sans permission d'un des surveillants des épreuves.

d) quitter définitivement la salle du concours sans remettre les feuilles des épreuves.

Art. 13. - Les candidats doivent se soumettre aux règles de surveillance et d'organisation prévues par cet arrêté, tout contrevenant sera expulsé de la salle du concours.

Tout candidat qui commet une fraude sera expulsé de la salle du concours et privé de participer aux concours des notaires et des huissiers de justice pendant une durée de 5 ans.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. - N'est admis aux épreuves écrites, que celui qui obtient au total 30 points au moins pour toutes les épreuves écrites et qui n'a pas eu une note éliminatoire.

Est considérée comme note éliminatoire dans l'une des épreuves écrites, toute note inférieure à 8/20.

N'est admis définitivement que celui qui obtient au total 70 points au moins aux épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orales, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. - Le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite et ce dans la limite du nombre des postes offerts.

Art. 16. - Les candidats déclarés admissibles doivent être informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art : 17 - La liste des candidats admis définitivement au concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 18. - Le jury peut admettre un nombre inférieur aux postes prévus eu égard au niveau général des candidats, mention doit être faite aux procès verbaux des délibérations avec motivation.

Tunis le, 25 avril 1997.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Concours d'entrée à l'institut supérieur de la Magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires

Annexe relative au programme du concours

1) Droit du statut personnel :

mariage - divorce - pension alimentaire - garde - dispositions relatives au disparu - succession - interdiction et émancipation - testament - donation - état civil - transcription des actes de mariage - tutelle publique - tutelle officieuse - adoption.

2) Droit civil :

capacité - obligation et libération - contrats et quasi-contrats - obligations : existence, transmission - extinction - responsabilité civile - mandat - caution - transaction - louage - dépôt - prêt - sociétés.

3) Droit réel :

immeubles (par nature et par destination) - immeubles immatriculés - copropriété - privilège - garanties réelles (gage, nantissement, hypothèque).

4) Statut légal :

inscription au tableau - fonctions - positions légales des notaires - droits - devoirs - discipline - chambre des notaires - association nationale des notaires.

5) Droit commercial :

actes de commerce - livres de commerce - sociétés commerciales - fonds de commerce - effets de commerce - registre de commerce - contrat des opérations de commissions - contrat de courtage - contrat de transport et des commissions de transport - contrat de compte courant.

6) Droit de procédure civile et commerciale :

dispositions générales - compétences territoriales - compétences d'attribution - jugement - ordonnances sur requêtes - voies de recours (délais, effets) - requête civile - prescription des jugements - tierce opposition - demandes incidentes, subsidiaires et reconventionnelles - interruptions d'instance - exécution des jugements étrangers - saisies conservatoires - saisies arrêt - saisies des immeubles.

7) Droit pénal :

* Droit pénal général :

infraction - éléments constitutifs - différentes infractions - inculpé - auteur principal - complice - responsabilité pénale - les irresponsabilités pénales - faits justificatifs - excuses absolutoires - peines - circonstances aggravantes et circonstances atténuantes.

* Droit pénal spécial :

abus de confiance qualifié - faux - escroquerie.

Arrêté du ministre de la justice du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création d'un institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mai 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du régime des études et du stage des auditeurs de justice,

Vu l'arrêté du 7 mai 1996, fixant le programme du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription au tableau des huissiers de justice.

Arrête :

Article premier. - L'inscription des candidats au concours d'entrée à l'institut de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice est soumise à un concours dont la date du déroulement, le lieu, la date de la clôture de la liste des candidatures ainsi que le nombre de postes offerts sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 2. - Sont autorisés à participer au concours, les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- 1) avoir la nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins.
- 2) Jouir des droits civiques et politiques et ne pas avoir des antécédents judiciaires,
- 3) être titulaire de la maîtrise en sciences juridiques de l'une des facultés de droit ou d'un diplôme étranger équivalent.
- 4) ne pas avoir plus de 50 ans au 1er janvier de l'année du concours.
- 5) être en position régulière à l'égard du service national.

Art. 3. - Le concours comprend des épreuves écrites pour l'admissibilité et des épreuves orales pour l'admission définitive.

Les épreuves écrites :

- 1) épreuve portant sur le droit de procédure civile et commerciale et voies d'exécution : durée : 3 heures - coefficient 1.
- 2) épreuve portant sur le droit commercial : durée 3 heures - coefficient 1.
- 3) épreuve portant sur le droit réel : durée 3 heures - coefficient 1.

Les épreuves orales :

- 1) épreuve portant sur le statut légal des huissiers de justice et leurs obligations en matière de timbre et d'enregistrement : préparation : 20 minutes - exposé : 15 minutes - coefficient 1.
- 2) épreuve portant sur le droit civil : préparation 20 minutes - exposé : 15 minutes - coefficient 1.
- 3) épreuve portant sur le droit du statut personnel et état civil : préparation 20 minutes - exposé : 15 minutes - coefficient 1.
- 4) épreuve portant sur le droit pénal : préparation 20 minutes - exposé : 15 minutes - coefficient 1.

Le programme des épreuves écrites et orales est fixé à l'annexe ci-jointe.

Art. 4. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des trois épreuves écrites susvisées à l'article 3 sus-indiqué en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 5. - Le candidat au concours doit joindre à l'appui de sa demande de candidature les pièces suivantes :

a) Lors du dépôt de la candidature :

- 1 - une demande de candidature avec signature non légalisée adressée au ministère de la justice.
- 2 - Une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale.
- 3 - Une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée pour les diplômés étrangers d'une copie de l'attestation d'équivalence.

4- quatre enveloppes affranchies portant le nom du candidat et son adresse.

b) après l'admissibilité aux épreuves écrites :

Tout candidat ayant réussi aux épreuves écrites doit fournir les pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1 - Un extrait du casier judiciaire (original) datant de moins d'un an.
- 2 - un extrait de naissance datant de moins d'un an.
- 3 - Un certificat médical (original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de sa profession sur tout le territoire de la République.
- 4 - Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de la justice après examen des dossiers de candidature par les membres de jury.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7. - L'organisation du jury du concours est fixée par arrêté du ministre de la justice.

Art. 8. - Le jury ne peut délibérer que si les membres présents représentent plus que la moitié, en cas de parité la voix du président prévaut.

Art. 9. - Le jury du concours choisit les sujets des épreuves écrites et des exposés oraux, et place les sujets des épreuves écrites dans des enveloppes cachetées portant les mentions suivantes :

- Epreuve n°.....

- Concours pour l'inscription au tableau des huissiers de justice, cette enveloppe doit être ouverte par l'un des membres du jury en présence des candidats.

Art. 10. Les feuilles du concours des épreuves écrites sont anonymes et soumises à une double correction. Les notes accordées pour chaque matière sont comprises entre zéro (0) et vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieure à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation des deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11. - Le candidat ne peut participer aux épreuves écrites et orales qu'après avoir présenté sa carte d'identité nationale ou tout autre document officiel prouvant son identité.

Art. 12. - Il est interdit aux candidats durant les épreuves de :

- a) consulter tout document, imprimé ou écrit autre que les documents autorisés par le jury.
- b) parler entre eux ou se procurer des renseignements de l'extérieur.
- c) quitter le lieu du concours sans permission d'un des surveillants des épreuves.
- d) quitter définitivement la salle du concours sans remettre les feuilles des épreuves.

Art. 13. - Les candidats doivent se soumettre aux règles de surveillance et d'organisation prévues par cet arrêté, tout contrevenant sera expulsé de la salle du concours.

Tout candidat qui commet une fraude sera expulsé de la salle du concours et privé de participer aux concours des huissiers de justice et des notaires pendant une durée de 5 ans.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. - N'est admis aux épreuves écrites, que celui qui obtient au total 30 points au moins pour les épreuves écrites et qui n'a pas eu une note éliminatoire.

Est considérée comme note éliminatoire dans l'une des épreuves écrites, toute note inférieure à 8/20.

N'est admis définitivement que celui qui obtient au total 70 points aux épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orales, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. - Le jury établit la liste des admis par ordre de mérite et ce dans la limite du nombre des postes offerts.

Art. 16. - Les candidats déclarés admissibles doivent être informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art : 17 - La liste des candidats admis définitivement au concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 18. - Le jury peut admettre un nombre inférieur aux postes prévus eu égard au niveau général des candidats, mention doit être faite aux procès verbaux des délibérations avec motivation.

Tunis le, 25 avril 1997.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**Concours d'entrée à l'institut supérieur
de la magistrature en vue de l'inscription
au tableau des huissiers de justice
annexe relative au programme du concours**

1) Droit de procédure civile et commerciale :

dispositions générales - compétence territoriale - compétence d'attribution - procédure des actions devant les différentes juridictions - injonction de payer - jugement - le référé - ordonnances sur requêtes - voies de recours (délais, effets) - requête civile - tierce opposition - demandes incidentes, subsidiaires et reconventionnelles - interruptions d'instance - copies des jugements - problèmes soulevés lors de l'exécution des jugements - prescription des jugements - exécution des jugements étrangers - voies d'exécution - saisies conservatoires - saisies-arrêt - saisies exécutoires - saisie-arrêt et cession des traitements et salaires - saisie des meubles et leur vente - saisie et vente des valeurs mobilières et des parts sociales - saisie des immeubles et leur vente - distribution des deniers et de l'ordre.

2) Droit commercial :

actes de commerce - livres de commerce - sociétés commerciales - fonds de commerce - effets de commerce - registre de commerce - comptes bancaires - marché financier.

3) Droit réel :

immeubles (par nature et par destination) - immeubles immatriculés - copropriété - privilège - garanties réelles (gage, nantissement, hypothèque).

4) Statut légal :

inscription au tableau - fonction - positions légales des huissiers de justice - droits - devoirs - discipline - chambre des huissiers de justice - association nationale des huissiers de justice.

5) Droit civil :

capacité - obligation et libération - contrats et quasi-contrats - obligations : existence, transmission - extinction, transaction - responsabilité civile - mandat - caution.

6) Droit du statut personnel :

mariage - divorce - pension alimentaire - garde - tutelle publique - tutelle officieuse - testament - interdiction et émancipation - dispositions relatives au disparu - état civil - adoption.

7) Droit pénal :

Droit pénal général :

infraction - éléments constitutifs - différentes infractions - inculpé - auteur principal - complice - responsabilité pénale - les irresponsabilités pénales - faits justificatifs - excuses absolutoires - peines - circonstances aggravantes et circonstances atténuantes.

* Droit pénal spécial :

abus de confiance qualifié - faux - escroquerie - détournement des biens saisies - chèque sans provision - abandon de famille - non représentation d'enfant.

Arrêté du ministre de la justice du 25 avril 1997, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires,

Vu le décret n° 90-207 du 20 janvier 1990, portant fixation du nombre de notaires et d'huissiers-notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 7 mai 1996, fixant le programme du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription au tableau des notaires,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis pour le recrutement de cinquante (50) notaires auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des notaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 1996 et de l'arrêté du 25 avril 1997, indiqués ci-dessus.

Art. 2. - Les épreuves écrites auront lieu le 14 juillet 1997 et jours suivants.

Art. 3. - Il y a possibilité d'application de l'article 63 de la loi n° 94-60 du 23 mai 1994 durant la période transitoire décrite par ledit article.

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le mardi 20 mai 1997 inclus.

Tunis le, 25 avril 1997.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 25 avril 1997, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu le décret n° 90-207 du 20 janvier 1990, portant fixation du nombre de notaires et d'huissiers-notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 7 mai 1996, fixant le programme du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription au tableau des huissiers de justice,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis pour le recrutement de cinquante (50) huissiers de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des huissiers de justice conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 1996 et de l'arrêté du 25 avril 1997, indiqués ci-dessus.

Art. 2. - Les épreuves écrites auront lieu le 14 juillet 1997 et jours suivants.

Art. 3. - Il y a possibilité d'application de l'article 67 de la loi n° 95-29 du 13 mars 1995 durant la période transitoire décrite par ledit article.

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le mardi 20 mai 1997 inclu.

Tunis le, 25 avril 1997.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 25 avril 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère des affaires religieuses pour la titularisation d'un agent temporaire de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée au 7 octobre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 7 septembre 1997.

Tunis, le 25 avril 1997.

Le Ministre des Affaires Religieuses
Ali Chebbi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 25 avril 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère des affaires religieuses pour la titularisation de 7 agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée au 7 octobre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 7 septembre 1997.

Tunis, le 25 avril 1997.

Le Ministre des Affaires Religieuses
Ali Chebbi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 25 avril 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère des affaires religieuses pour la titularisation de 2 agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée au 7 octobre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 7 septembre 1997.

Tunis, le 25 avril 1997.

Le Ministre des Affaires Religieuses

Ali Chebbi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

Régie nationale des tabacs et des allumettes

Liste des agents à promouvoir au grade d'analyste
au titre de l'année 1994

1) Hassen Djebbi.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 25 avril 1997, fixant le programme des études et des examens de fin d'études du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur-adjoint.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-876 du 8 mai 1995, portant dispositions dérogatoires au statut particulier du corps des ingénieurs et techniciens de l'administration et notamment son article deux (2),

Arrête :

Article premier. - Le programme des études du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur-adjoint institué par le décret n° 95-876 du 8 mai 1995 est fixé comme suit :

Matières	Nombre d'heures
Informatique	28 heures
Matériaux de construction	38 heures 30
Construction	65 heures
Topographie	35 heures
Stabilité des constructions	100 heures
Géologie	63 heures
Physique des constructions et équipements techniques	30 heures
Organisation et conduite des travaux	35 heures

Art. 2. - Les matières des examens de fin d'études, leur durée et leurs coefficients sont fixés comme suit :

1° épreuves écrites :

Matières	Durée	Coefficient
Bâtiment	2 heures	2
Stabilité des constructions	2 heures	2
Géologie	2 heures	2
Physique des constructions et équipements techniques	2 heures	1
Organisation et conduite des travaux	2 heures	2

2° épreuves pratiques :

Matières	Durée	Coefficient
Informatique	1 heure	1
Matériaux de construction	2 heures	2
Topographie	1 heure	1

Aucun candidat ne peut être déclaré admis aux examens de fin d'études s'il n'a obtenu un total de points aux épreuves écrites et pratiques égal ou supérieur à 130 points.

Tunis, le 25 avril 1997.

Le Ministre de l'Equipelement et de l'Habitat

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 25 avril 1997, portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1996 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs des travaux.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, et tous les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs des travaux,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 1996, susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - Les candidats au concours susvisé doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

A - lors de la candidature au concours :

1) une demande de candidature avec signature non légalisée,

2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,

3) une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Pour les candidats ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B - Après la réussite au concours

Tout candidat ayant réussi à l'épreuve orale doit compléter son dossier par les pièces essentielles nécessaires et notamment :

1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

3) certificat médical (l'original), datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 1997.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle
et de l'Emploi*
Moncer Rouissi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 25 avril 1997, portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1996 fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs adjoints.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'Etat et tous les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1996, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs adjoints,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 1996, susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - Les candidats au concours susvisés doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

I - Pour les candidats externes :

A - lors de la candidature au concours :

1) une demande de candidature avec signature non légalisée,

2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,

3) une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Pour les candidats ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement

par l'intéressé des services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B - Après la réussite aux épreuves écrites.

Tout candidat ayant réussi aux épreuves écrites doit compléter son dossier par les pièces essentielles nécessaires et notamment :

1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

3) certificat médical (l'original), datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - Les candidats internes :

les candidats relevant de l'administration doivent envoyer leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant qu'il remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou le cas échéant des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration ou son représentant.

3) une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 1997.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle
et de l'Emploi*
Moncer Rouissi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-693 du 25 avril 1997.

Monsieur Rabeh Mansouri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-694 du 25 avril 1997.

Monsieur Abdelkader El Hoch, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Bir-Lahmar) au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

Par décret n° 97-695 du 25 avril 1997.

Monsieur Mohamed Ameer Kalai, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Ksar-Helal) au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Par décret n° 97-696 du 25 avril 1997.

Madame Radhia Khedhri née Dridi, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Béja-Nord) au commissariat régional au développement agricole de Béja.

Par décret n° 97-697 du 25 avril 1997.

Monsieur Abdallah Chrid, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

Par décret n° 97-698 du 25 avril 1997.

Monsieur Néjib Laroussi Moatamri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des campagnes et de la promotion de la production à l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Par décret n° 97-699 du 25 avril 1997.

Monsieur Hédi Selmi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Béja.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

NUMERO LIVRE	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A V C I R	ANNEE DEPOSE
CE50360 D	*CHENITI SASSI E APPEL	*	5,356 * 1979
CE50383 D	*NAGHMOUCHI TACUFIN B AMEL	*	5,555 * 1979
CE50386 G	*CHEBBI ANIS B MOHAMED TAIEE CHEBI	*	3,283 * 1979
CE50397 U	*MOUREDJINE B MOHAMED SALEM	*	10,331 * 1979
CE50401 Y	*AOLADI HOUCINE B EFATIM	*	3,161 * 1979
CE50412 K	*AMAR MJARKI	*	14,248 * 1979
CE50421 V	*HISSOUN B TAHAR FATEH	*	3,040 * 1979
CE50423 X	*RIJHA BELKAHLA	*	2,951 * 1979
CE50454 F	*FARHAT B HASSINE CHARNI	*	5,188 * 1979
CE50458 K	*ALI SGHAIER B SALAH B EL MECHFI	*	2,951 * 1979
CE50476 E	*HAMIDA TAHAR B MAALOUA	*	15,134 * 1979
CE50481 K	*RAHALI LAKOHAR B AMAR	*	15,088 * 1979
CE50490 V	*MOHAMED TAHAR YOUSFI	*	3,068 * 1979
CE50496 B	*YACCOUBI SLAHEDDINE B JILALI	*	6,019 * 1979
CE50502 H	*TACLES ARFAOUI F BELGACEM	*	3,951 * 1979
CE50518 A	*TAHAR B TAIB JAENCUM	*	27,268 * 1979
CE50525 H	*GRAIRI CHERIFA ET MAHMUD	*	10,200 * 1979
CE50532 R	*ALI B SAID B ATTIA	*	3,010 * 1979
CE50575 M	*AYACHI LOTFI B MOHAMED BEN NOUFI	*	3,174 * 1979
CE50603 T	*MOHAMED B ABCA EL CUNI	*	3,388 * 1979
CE50620 L	*BOUGHAYMI BRAHIM B MOHAMED	*	2,946 * 1979
CE50641 J	*FATMA KLIFA F ADELFATAH B AMAR	*	3,469 * 1979
CE50653 X	*MOUREDDINE EL CUNI	*	3,174 * 1979
CE50656 A	*MEJRI YOUSSEF	*	21,513 * 1979
CE50661 F	*MOHAMED ALI JELASSI	*	3,396 * 1979
CE50671 S	*DERBAL HABIB B ALI B ABDELLAH	*	3,138 * 1979
CE50681 C	*SEDIRI SALAH	*	2,946 * 1979
CE50685 G	*SELMY HASSEN B RAFAH	*	3,089 * 1979
CE50689 L	*REKIK CHAHIRA F ALI ESEIS	*	4,588 * 1979
CE50703 B	*BELGACEM B ROMDHANE	*	3,036 * 1979
CE50707 F	*MANSOURI EZZINE B AHMED	*	3,805 * 1979
CE50709 H	*ABDELMOUNAAM GHARSALLAH	*	5,041 * 1979
CE50720 V	*YOUSSEF B ALI B SAAD ELMECHATI	*	3,728 * 1979
CE50723 Y	*MOHAMED ESSAFI	*	7,587 * 1979
CE50743 V	*MOHAMED LOTFI ZAYADI B JILANI	*	3,037 * 1979
CE50750 C	*BELLA ABDELAZIZ	*	7,114 * 1979
CE50765 U	*JERBI AMOR B MAHMUD	*	4,490 * 1979
CE50777 G	*MANSOURI LABIDI B CHELLI	*	3,970 * 1979
CE50800 G	*SAIJA EL HAMMI F MOHAMED ELIE SASSI	*	14,983 * 1979
CE50836 W	*MAHMOUCHI MAHMOUCH B SAOUD	*	3,215 * 1979
CE50841 B	*NEFISSA B LETAIEF V ALI AMANE	*	41,026 * 1979
CE50845 F	*MOHAMED B HAMDA B SALEM B ACUN	*	20,379 * 1979
CE50868 F	*MOHAMED FAOUZI AGFEEI	*	6,077 * 1979
CE50891 F	*AICHA HASNI	*	4,948 * 1979
CE50898 N	*HASSEN B KRAIEM B MOHAMED	*	7,015 * 1979
CE50901 S	*ABDERKAZAK B AHMED B MOHAMED SAAD	*	3,814 * 1979
CE50902 T	*SALAH B MOHD B AHMED CHAIR	*	5,983 * 1979
CE50905 W	*AZIZA DHACUADI F TAHAR ELMEK	*	6,041 * 1979
CE50921 V	*BEKRAIE S MOUNIFA F EFFRAIE FASSEN	*	2,946 * 1979
CE50922 P	*AMDOUNI ZEINEE F AYARI ALI	*	3,573 * 1979

NUMERO	LIVRE	NUMS	ET PRENOMS	DU TITULAIRE	A V O I R	ANNEE DEPOT

0850933	B	*MOUNI	B AMOR	E FANOUA	*	15,122 * 1979
0850953	Y	*NACEUR	E YOUNES	SALCANI	*	3,069 * 1979
0850970	S	*ZHIRI	HOUDEK	MCHAMEC	MEJIB	* 7,809 * 1979
0850994	T	*ACHOURI	HAMZA		*	19,513 * 1979
0851022	Y	*BECHIR	B MBAREK	MAMAI	*	3,658 * 1979
0851047	A	*SADOK	B NASR	E MOFC	SAPLI	* 6,051 * 1979
0851078	J	*NACUALI	MCHAMEC	E CARAF		* 3,000 * 1979
0851080	L	*CHERIF	HOSNI	E ALAYA	*	2,905 * 1979
0851091	Y	*ABDERRAHMAN	EZAYANI		*	3,358 * 1979
0851094	B	*SAMER	B MOHAMED	E ALI	EEJACUI	* 2,946 * 1979
0851097	E	*MOHAMED	LAHJIE	MCHAMEC		* 3,233 * 1979
0851115	Z	*SMAI	TAHAR	B MCHAMEC		* 4,002 * 1979
0851117	B	*FERID	B MOHAMED	E ARAB		* 3,076 * 1979
0851137	Y	*SALOUA	CHAOUACHI	F FERJANI		* 2,960 * 1979
0851139	A	*BOUGHAIMI	RACOUFA		*	5,983 * 1979
0851146	H	*SAID	B MBAREK		*	3,747 * 1979
0851152	P	*EL BATTANI	BECHIR	E TAFAR		* 3,007 * 1979
0851163	B	*HSCUNA	B ALLALA	FERMI		* 3,642 * 1979
0851167	F	*ABDI	MONCEF	E ECUJEMBA		* 3,297 * 1979
0851168	G	*BELTAIEF	MOHC	TAFAR	E FEDI	* 5,934 * 1979
0851174	N	*ABADA	MONCEF	E AMEUR		* 16,325 * 1979
0851201	T	*HAMDI	ACULDI	E ALI	E FNIDI	* 3,047 * 1979
0851211	D	*HASSEN	B JANNET		*	2,874 * 1979
0851229	Y	*MOHAMED	JEMOUAI	E HASSEN	ZECUI	* 3,138 * 1979
0851263	K	*ICUMI	SALEM	B KHELIFA		* 35,237 * 1979
0851279	C	*HEGHAI	ZEINEB	F SALAH	SALAH	* 2,946 * 1979
0851284	H	*ABDELAZIZ	EL EUCHI		*	3,066 * 1979
0851295	V	*MAMI	TRAKI	F MONCEF	E FAIDA	* 3,139 * 1979
0851305	F	*JOLINI	WAFAA		*	3,925 * 1979
0851310	L	*FARHANI	A B AMMAR	MCHAMEC		* 3,510 * 1979
0851312	N	*MUSTAPHA	B AMAR	TAUNAKTI		* 4,279 * 1979
0851320	X	*ZRIBI	CHCKRI	E TACUFIM		* 3,670 * 1979
0851321	Y	*KOLBAA	SLIM		*	3,048 * 1979
0851332	K	*BARGAGUI	ABDELWAFAE	E ERAFIN		* 2,946 * 1979
0851345	Z	*IDRISS	LOTFI		*	5,946 * 1979
0851350	E	*HOSNI	MOUNI	EELHASSEN		* 4,392 * 1979
0851363	U	*ALI	B AYED	B HARIZ		* 6,496 * 1979
0851377	J	*BELGACEM	B AMEUR	TCUAY		* 3,064 * 1979
0851378	K	*HEDI	B SALAH	E ABDELLAH	IRN AE I	* 2,951 * 1979
0851385	T	*LOTFI	B MAAMAR		*	3,239 * 1979
0851388	M	*DEFLAGUI	CHERIF		*	4,099 * 1979
0851390	Y	*LANDOULSI	MAHMUD		*	3,077 * 1979
0851404	N	*SALAH	B DJEMAIEL	E FANICA		* 4,754 * 1979
0851407	S	*ZOLABI	KAMEL		*	2,946 * 1979
0851421	G	*REBAH	ALAYET		*	15,565 * 1979
0851423	J	*JAMEL	B BECHIR	E AECALLAH		* 12,067 * 1979
0851437	Z	*FERCHICHI	AHMED	E KHELIFA		* 2,946 * 1979
0851438	A	*HASSEN	B AMARA	FMEC		* 6,660 * 1979
0851469	J	*MOHSEN	LABIDI		*	8,243 * 1979
0851480	W	*DRIDI	AMARA	E AMCF		* 5,808 * 1979

NUMERO LIVRE	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOSE
CE51482 Y	*FATHI B MOHAMED E CHERIF	2,974 *	1979
CE51484 A	*HASSEN YAHYACUI	3,049 *	1979
CE51493 K	*KAMEL B HAMED	2,962 *	1979
CE51504 X	*LIHICU SALAH E ALI E ANCF	3,048 *	1979
CE51553 A	*MOHAMED B AHMED ELACUI	3,008 *	1979
CE51564 M	*HAMDOUNI AMOR	8,652 *	1979
CE51569 T	*SAHLI KAMEL	17,279 *	1979
CE51580 E	*LARBI AYED AMEUR	3,049 *	1979
CE51587 M	*MCHD SALAH B TAFAR MAHDOUI	3,327 *	1979
CE51607 J	*AICUAS AMEL B MUSTAPHA	45,070 *	1979
CE51608 K	*FATHI B MOHAMED E SALAH E MESACUI	7,641 *	1979
CE51612 P	*BELGACEM B TAFAR MAZOUZI	4,173 *	1979
CE51616 U	*ESSIA B MOHAMED MEDJELI	10,170 *	1979
CE51617 V	***** ACUINI ALI	4,012 *	1979
CE51619 X	*SLIMAN SADOK E SALEM	3,033 *	1979
CE51620 Y	*REZG B MCHD B REZO MAMANI	3,281 *	1979
CE51624 C	*GUANES B YOUSSEF CHERIF	4,543 *	1979
CE51626 E	*SAIDA BT BRAHIM E SALAH B MATFA	6,053 *	1979
CE51631 K	*CHICKRI B AHMED E SALEM LAEKH	3,327 *	1979
CE51649 E	***** AHMED MAEKI	4,154 *	1979
CE51658 P	*SAMIR B TAIEB CHERIF	3,079 *	1979
CE51673 F	*MOLNIRA B BELGACEM AMEL	2,946 *	1979
CE51674 G	*MABROUKA HARCHA F ABCELMACED	2,946 *	1979
CE51677 K	*IOLKABRI KEFLI	2,958 *	1979
CE51692 B	*MOHAMED B AHMED E FANAL	2,946 *	1979
CE51695 E	*EL AJMI B MEDICUNI CUERIDEN	6,131 *	1979
CE51700 K	*LARGUSSI CHERLY E ALI	91,472 *	1979
CE51736 Z	*DJEBALI ABDELLAZIZ	3,449 *	1979
CE51740 D	*BAHROUNI MOHAMED E NACEUR	3,859 *	1979
CE51746 K	*SOLYEH NCURREDDINE E MOHAMED	4,081 *	1979
CE51747 L	*ALI B MCHD B HAMDOUA JENAI	4,980 *	1979
CE51750 P	*EL BIDI MOHAMED E ANCF	13,215 *	1979
CE51755 V	*BELAKHOUAR ICHRAF	4,815 *	1979
CE51761 B	*TOUCINE B ABID EAMANI	2,946 *	1979
CE51767 H	*TOUHAMI FATMA ET AMEL	2,946 *	1979
CE51770 L	*CHOUQUI MOHAMED CHERLY E ANCF	3,673 *	1979
CE51771 M	*ELLAHIOU SEGHAIER E SADIK	2,946 *	1979
CE51781 Y	*SHILI SAIDA	3,356 *	1979
CE51795 N	*MOHAMED EL HEDI ECUCUJERRA	6,317 *	1979
CE51796 P	*MOHAMED EL MEJRI	4,079 *	1979
CE51799 T	*HEDI B MABROUK	3,079 *	1979
CE51800 U	*UTHMAN B DAHMANI E ALI	9,220 *	1979
CE51806 A	*ALI ATTIA	3,354 *	1979
CE51807 B	*ABDESSELEM B ABID E SALEM	2,874 *	1979
CE51826 X	*FAIMA TAJINI F AMARA E MOHAMED	3,685 *	1979
CE51827 Y	*SAID EL GHARBI	4,753 *	1979
CE51841 N	*MOUNIR B TAIEB E LACHFEE	6,773 *	1979
CE51848 W	*SAMIRA SOUSSIA	42,163 *	1979
CE51860 J	*LAZHAR B BOUJEMBA NCUI (F) MAFCI	4,516 *	1979
CE51861 K	*MOHAMED CHINI	3,107 *	1979

NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOT

CE51864	N	*FATHIA B SALAH E ANNAF SASSI	*	3,490	*	1979
CE51876	B	*ROUDHAIE B BRAHIM SAHLI	*	8,461	*	1979
CE51882	H	*LAZHAR B AMARA	*	3,101	*	1979
CE51886	M	*NEJIB B HADJ AHMED	*	15,087	*	1979
CE51895	X	*SALEM B SALAH TRAEELS I	*	870,917	*	1979
CE51896	Y	*CHAKTAMI HMIDA E ALI	*	3,049	*	1979
CE51911	P	*MOHAMED REBAI	*	3,628	*	1979
CE51914	T	*MOHAMED B KRIMA	*	2,946	*	1979
CE51924	D	*BOUZIDI ZAHOUA	*	2,946	*	1979
CE51930	K	*MOHAMED SAHBI E JEDEOU	*	4,874	*	1979
CE51932	M	*ABJELAZIZ B MOHAMED ALI	*	2,946	*	1979
CE51941	X	*AME NAJJAR ZEINEE	*	2,946	*	1979
CE51943	Z	*SCOFIA IGUAZ F FEDI EL METTALJ	*	12,808	*	1979
CE51944	A	*RAFIKA BT DRISS IEN FADJ	*	4,294	*	1979
CE51950	G	*AICHA JELIDI F MOHAMED KOCFAT	*	3,062	*	1979
CE51951	H	*CEDRAGUI SAIDA F BELFASSEN DRID	*	4,674	*	1979
CE51966	Z	*MEHREZ YAHYACUI	*	4,200	*	1979
CE51980	P	*FILALI FATMA V FEDI FATTAB FILALI	*	20,152	*	1979
CE51984	U	*MONGI BNOUSSI E MOHAMED	*	3,926	*	1979
CE51991	B	*NAIMA HASSEN	*	15,087	*	1979
CE51992	C	*MOHAMED B NACEUR	*	4,301	*	1979
CE51993	D	*FREJ MATHLOUTHI	*	3,033	*	1979
CE51995	F	*MERYEME JUINI	*	10,062	*	1979
CE51998	J	*MONGI LEJMI	*	10,353	*	1979
CE52000	L	*ABJERRAZEK B ALI	*	3,684	*	1979
CE52004	R	*BOUALI E AHMED	*	45,626	*	1979
CE52015	C	*HASSINE B GDARA	*	8,037	*	1979
CE52017	E	*ABDELKRIM ESSAIDI	*	6,709	*	1979
CE52029	T	*MOHAMED MEKNI	*	152,567	*	1979
CE52031	V	*KOCFAT KHALED E MOHAMED E AHMED	*	3,493	*	1979
CE52037	B	*NGLOREDDINE B SADDI KHALIL	*	3,064	*	1979
CE52053	U	*HOUIDI B BECHIR E ABALLAH	*	4,201	*	1979
CE52068	K	*KHIARI BECHIR	*	4,448	*	1979
CE52070	M	*HOUSSEIE BEN OMRANE	*	3,164	*	1979
CE52086	E	*SALHA BOUCINA F FARCUNI BENJAMIN	*	4,986	*	1979
CE52096	R	*HABIB B ALI DACUA ECUZEMITA	*	4,358	*	1979
CE52103	Y	*SALAH B ABDALLAH MOHAMED	*	5,940	*	1979
CE52105	A	*MOHAMED B BECHIR E MOHAMED AIFA	*	4,173	*	1979
CE52106	B	*KOLKI ELMI B BRAHIM	*	3,747	*	1979
CE52116	M	*IAOUFIK HAMJUDI	*	3,286	*	1979
CE52124	W	*GHRAIDI MOHAMED E MEAREK	*	2,869	*	1979
CE52192	V	*NAHDI ROUDANE	*	5,420	*	1979
CE52221	B	*EL FASSI ZEINEE	*	15,032	*	1979
CE52225	F	*MARZOUK MOHD E MENNI E MOHAMED	*	3,909	*	1979
CE52238	V	*ICHEM B LAID CUERTANI	*	2,928	*	1979
CE52244	B	*YCUSFI KADDUR	*	2,961	*	1979
CE52247	E	*ALI B AMOR B SALAH CHEUCHEANE	*	4,611	*	1979
CE52258	S	*MOHAMED B MOHD E SCHEFIEF E CHEHANE	*	3,071	*	1979
CE52269	D	*MOHAMED RAFIK E SALEM	*	18,128	*	1979
CE52277	M	*GADJAB ABDELLAZIZ E BELCACEM	*	2,927	*	1979

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330.7921 Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 5 mai 1997 *



Année 1997

BONNEMENT

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

EDITION
ORIGINALE
24,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
33,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
45,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

AUTRES PAYS

EDITION
ORIGINALE
40,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
50,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
65,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue
Farhat Hached 2040 Radès - Tél. : 434.211 ou l'un des
bureaux de vente ci-après :

- 1000 - Tunis : rue Hannon - tél. : 349.637
- 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat - tél. : (03) 225.495
- 3000 - Sfax : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda
Km 0,5 - tél. : (04) 236.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par
virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République
Tunisienne dans tous les comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. Thameur : 000.0000576088.788.79
B.N.A. Tunis 00.000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
S.T.B. (Mégrine) : 01 106 045 225 2069 788 51
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 703 004 44 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinar + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinar + 1% F.O.D.E.C.